



CENTRE DE GESTION
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le

ID : 040-284003332-20250715-250715_002-AR



ARRÊTÉ N°CONC-20250715-002
portant ouverture d'un concours d'accès au grade de technicien principal de 2^{ème} classe
dans la spécialité « Réseaux, voirie et infrastructures »
au titre de l'année 2026

La Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n°2010-1361 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,



Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, les arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation signé par les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant le recensement des besoins prévisionnels pour l'année 2026 effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées de la région Nouvelle-Aquitaine et l'état de la liste d'aptitude au grade de technicien principal de 2^{ème} classe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, en partenariat avec les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine organise, au titre de l'année 2026, un concours d'accès au grade de technicien principal de 2^{ème} classe dans la spécialité « Réseaux, voirie et infrastructures » pour 22 postes à pourvoir, ainsi répartis :

- Concours externe : 16 postes
- Concours interne : 6 postes

Article 2 : L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le jeudi 9 avril 2026 à Morcenx-la-Nouvelle et à Mont de Marsan ou ses environs. Les épreuves d'admission seront organisées en principe courant septembre 2026 dans les Landes.



Le Centre de Gestion des Landes se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens.

Article 3 : Les candidats en situation de handicap nécessitant un aménagement d'épreuve prévu par la réglementation devront produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi au Centre de gestion des Landes de ce certificat médical est fixée au jeudi 26 février 2026. Il doit être rédigé par le médecin agréé sur le formulaire établi par le Centre de gestion des Landes téléchargeable sur le site www.cdg40.fr

Article 4 : Les périodes de retrait et de dépôt de dossiers sont fixées comme suit :

Retrait des dossiers :

- En priorité par Internet, à partir du site <https://www.cdg40.fr> ou directement sur le portail national « concours-territorial.fr » : du mardi 30 septembre 2025 au mercredi 5 novembre 2025 à 23 heures 59 (heure métropolitaine). Cette préinscription générera automatiquement un dossier d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.
- A défaut, sur place au Centre de gestion des Landes du mardi 30 septembre 2025 au mercredi 5 novembre 2025 (aux jours et heures d'ouverture précisés ci-après).
- En dernier ressort, par voie manuscrite et postale : du mardi 30 septembre 2025 au mercredi 5 novembre 2025 (le cachet ou la preuve de la date de dépôt de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi). Joindre une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat.

Date limite de dépôt des dossiers :

- La date limite de dépôt des dossiers d'inscription auprès du Centre de gestion des Landes est fixée au jeudi 13 novembre 2025 inclus (sur place au Centre de gestion jusqu'à 17h00 et par voie postale, le cachet ou la preuve de la date de dépôt de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi).

Les retraits et les dépôts de dossiers peuvent être effectués à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la FPT des Landes
Service Concours
Maison des communes
175 place de la caserne Bosquet – BP 30069
40002 Mont de Marsan cedex

Le Centre de gestion des Landes est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.



- Les candidats disposent de la possibilité pendant la période d'inscription de déposer leur dossier d'inscription, et éventuellement les pièces justificatives, dans leur espace sécurisé du logiciel de gestion des inscriptions au concours jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers, soit le jeudi 13 novembre 2025 à 23 heures 59 (heure métropolitaine), en s'assurant de clôturer leur inscription en cliquant sur le bouton « Clôturer mon inscription ».

Un courrier électronique sera envoyé aux candidats afin d'accuser réception des dossiers reçus.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le jeudi 13 novembre 2025 à 23 h 59 (heure métropolitaine, dernier délai), la pré-inscription en ligne sera annulée.

L'envoi par courrier électronique n'est pas autorisé.

Aucun dossier d'inscription ne pourra être modifié au-delà de cette date. Le candidat devra retourner les pièces obligatoires qui lui auront été éventuellement réclamées au plus tard le 9 avril 2026.

Tout dossier d'inscription, adressé au CDG des Landes, qui ne serait que la photocopie d'un dossier d'inscription d'un autre candidat sera considéré comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause (problème de connexion, retard, perte, grève, erreur d'adresse, affranchissement insuffisant...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les modifications de type de concours (externe, interne) ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet sur www.concours-territorial.fr
- la date limite de retour des dossiers par écrit ou mail à l'adresse suivante : concours@cdg40.org en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (identifiant), les nom et prénom du candidat, ainsi que le concours concerné.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit ou par mail à l'adresse suivante : concours@cdg40.org.

Article 5 : L'envoi par le Centre de gestion des Landes de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations, les notifications des résultats d'admissibilité et d'admission seront disponibles individuellement sur l'espace sécurisé du candidat accessible sur le site www.cdg40.fr. Les codes (Identifiant et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Article 6 : Les membres du jury et les correcteurs seront désignés ultérieurement par voie d'arrêté.

Article 7 : Les candidats disposeront, dans une brochure consultable en ligne jointe au dossier d'inscription, de toute information nécessaire :



- les conditions d'inscription au concours
- les modalités pratiques de son déroulement
- la nature et le programme des épreuves
- les conditions de validité de la réussite au concours.

Toute information complémentaire peut être obtenue sur simple demande au Centre de gestion.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

La présidente du Centre de gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Mont de Marsan, le 15 juillet 2025



La Présidente,

Jeanne COUTIÈRE

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le

ID : 040-284003332-20250715-250715_002-AR

